

Politique et procédure no. : POL-PRO-DSP-616	Date d'émission : 2006-02-15
Titre : Utilisation des produits homéopathiques, des produits de santé naturels et des médicaments en vente libre	Date de révision : 2017-02-16

Source : Direction des services professionnels

Responsable de l'application : Directeur des services professionnels
Directrice des services d'hébergement

Destinataires : Chefs d'unité
Médecins traitants
Chefs d'activités
Pharmaciens
Assistants-infirmières-chefs
Infirmières
Infirmières auxiliaires

1. Objectifs

- Encadrer l'utilisation des produits homéopathiques et/ou des produits de santé naturels et/ou des médicaments en vente libre chez les résidents;
- Éviter et surveiller les interactions médicamenteuses qu'il pourrait y avoir entre les produits homéopathiques et/ou les produits de santé naturels et/ou des médicaments en vente libre et la médication en cours chez un résident;
- Éviter l'usage inapproprié d'un produit homéopathique et/ou d'un produit de santé naturel et/ou des médicaments en vente libre qui pourrait être nocif ou dommageable à la santé des résidents.

2. Principes

- Les produits homéopathiques et les produits de santé naturels sont des médicaments au sens de la *Loi sur la pharmacie* et du *Règlement sur les Aliments et drogues*;
- Il n'existe pas de reconnaissance générale d'efficacité de ces produits, telle efficacité ne pouvant être démontrée que par des études cliniques contrôlées;
- Un médecin n'est jamais tenu de prescrire quel que traitement que ce soit à la suite de l'exigence d'un patient ou de son représentant en cas d'inaptitude de ce dernier, seule la condition du patient pouvant motiver la prescription d'un traitement, et ce, en conformité avec les données actuelles de la science;
- Une infirmière ne peut administrer des médicaments en établissement que sous une ordonnance médicale;
- Par ailleurs, un résident peut se procurer un produit homéopathique ou un produit de santé naturel ou des médicaments en vente libre sans ordonnance médicale.

3. Procédures si un résident ou son représentant veut utiliser un produit homéopathique ou un produit de santé naturel ou un médicament en vente libre

3.1 Le résident ou son représentant en cas d'inaptitude doit informer le pharmacien de l'établissement de l'intention d'utiliser un produit homéopathique ou un produit de santé naturel ou un médicament en vente libre. Si le chef d'unité ou le médecin traitant en sont informés en premier, ils dirigent l'information au pharmacien.

3.2 Le pharmacien informera le résident ou son représentant des interactions médicamenteuses connues ou possibles entre le produit homéopathique ou le produit de santé naturel ou le médicament en vente libre et la médication actuelle du résident.

Le pharmacien informera également le résident ou son représentant des modes d'utilisation du produit selon les informations disponibles sur le produit homéopathique ou sur le produit de santé naturel ou le médicament en vente libre.

3.3 Le pharmacien notera au dossier physique du résident ainsi que son dossier informatisé à la pharmacie que ce dernier ou son représentant a été informé des effets possibles des produits, de leur mode d'utilisation et, le cas échéant, des contre-indications de même que de sa recommandation de ne pas utiliser les produits. En cas de contre-indication avec la médication en cours, le médecin doit être avisé.

3.4 L'achat et le paiement des produits homéopathiques et/ou de produits de santé naturels ou du médicament en vente libre sont la responsabilité du résident ou de son représentant.

3.5 La distribution et l'administration du produit homéopathique et/ou du produit de santé naturel au résident doivent être assumées par le résident ou son représentant.

3.6 Les vitamines et les multivitamines ne sont pas visées par la présente politique. Par ailleurs, seules les vitamines et les multivitamines prescrites par le médecin au dossier seront distribuées et administrées par les infirmières une fois la prescription validée par la pharmacie.

Le coût des produits qui ne sont pas compris dans la liste de médicaments de l'établissement devra être assumé par le résident ou son représentant.

3.7 La pharmacienne informe les infirmières du suivi de chacun des dossiers en lien avec cette politique. L'infirmière peut collaborer à l'occasion à la transmission de l'information au résident ou son représentant;

3.8 Exceptionnellement, un produit naturel ayant fait l'objet d'études à double INSU et dont l'efficacité a été démontrée pourrait être prescrit par le médecin traitant après entente avec le pharmacien. À ce moment, le produit naturel pourra être servi par le personnel infirmier. Il en va de même pour les médicaments en vente libre que le médecin aura prescrits.

4. Entreposage des produits homéopathiques ou des produits de santé naturels ou des médicaments en vente libre

➤ Il incombe au résident de garder ses produits de façon sécuritaire dans sa chambre en les plaçant dans un endroit sous-clé.

16 février 2017

Date

Par



Docteur Jean-Louis Hausser
Directeur des services professionnels